FRC 3. 23216

Case
FRC
22077

PIERRE JEAN MARRAUD,

L'UN des Juges du Tribunal de Caſſation, aux REPRÉSENTANS DU PEUPLE au Conſeil des Cinq-cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE Conſeil va s'occuper de l'organiſation du tribunal de Caſſation pour l'an 7 : me ſera-t-il permis, au nom du Département de Lot & Garonne, de prier le Conſeil d'examiner dans l'intérêt de quatre Départemens dont les Juges furent conſervés par la loi du 19 fructidor de l'an 5, ſi la loi du 23 fructidor ſuivant n'eſt pas en oppoſition à l'eſprit, à l'exacte juſtice de la première ?....

Je fus honoré de la confiance du Département de Lot & Garonne (1). *La preſqu'unanimité* de ſon aſſemblée Électorale me nomma Juge : la loi voulait que je le fuſſe pour cinq ans.

(1) C'eſt la ſuite de la confiance de mon pays. En 1789, je fus député à l'aſſemblée bailliagère. Je devins bientôt membre de la commune d'Agen. En 1790 je fus nommé Juge au tribunal de Tonneins. Après le 10 août je fus élu Commiſſaire national près de deux tribunaux.... Après le 31 mai je fus accuſé de fédéraliſme & deſtitué. Après le 9 thermidor je fus rappelé aux fonctions publiques, d'abord de Procureur-ſyndic de Diſtrict, puis de Juge. En l'an 4 j'obtins tous les ſuffrages de l'aſſemblée Électorale pour être Juge au Tribunal civil ; deux fois le Directoire-exécutif m'a nommé à des places que je n'ai pu accepter.... Voilà le tableau de ma vie politique, depuis 1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

La mesure du 19 fructidor me conserva l'exercice de mes fonctions pour cinq ans ; je me croirais indigne de cette confiance, si, à la veille de prairial je ne réclamais pas contre la loi qui ordonne la retraite en prairial prochain d'un des Juges nommés en l'an 5.

Je développerai ainsi ma Pétition... Le tribunal de Cassation se renouvelle par cinquième, chaque année. L'article 6 de la loi du 26 messidor an 4, qui, au 18 fructidor était la loi organique, est ainsi conçu : « A compter de l'an 9, le cinquième sortant chaque année sera toujours composé de » 10 Juges *qui auront été élus cinq ans auparavant* ».

Cet article décide donc que la vocation des Juges de l'an 5 aura son époque de sortie en l'an 10.

Le 18 fructidor élimina cinq Juges de l'an 5, sur les cinq qui furent conservés, un est mort (le citoyen *Balès* que le Directoire a fait remplacer par le citoyen *Couhai*).... reste quatre.

Par la loi du 19 fructidor, ces quatre Juges furent maintenus, & l'art. 30 de cette loi, d'accord avec celle du 26 messidor an 4, règle leur sortie *littéralement* après celle des Juges nommés en remplacement. C'est-à-dire, que cette loi reconnaît que, méritant la confiance publique, ces Juges devaient être maintenus dans la plénitude de leurs droits.

Cette loi consacre cette vérité que la confiance ne devait pas être partielle ; que si, lorsque ces juges n'étoient pas éliminés, les Départemens qui les avait nommés, pour prix du bon esprit qui avait dirigé leurs choix, ne devaient pas éprouver de restriction dans leur droit de *collation*, si on peut parler ainsi.

La loi du 19 fructidor est égale pour tous les fonctionnaires. Nul de ceux qu'elle ne destitue point, n'éprouvera d'abréviation dans la durée de sa fonction.

Elle consacre encore ce principe d'éternelle raison, qu'un *remplaçant* ne peut pas avoir plus de droits que n'en avait le remplacé. La sortie des Juges nommés par le Directoire avant ceux de l'an 5, était la conséquence de ce principe, puisque les remplacés devaient sortir avant les élus de l'an 5.

La loi du 23, sous le prétexte d'une *rectification*, détruit cette économie sagement combinée.

Elle ordonne que les Juges *remplaçans* sortiront après ceux de l'an 5, quoique ceux qu'ils remplacent dussent en vertu de la loi du 26 messidor de l'an 4, sortir avant ceux de l'an 5.

Elle comporte une inégalité législative, en ce que tous les fonctionnaires élus de l'an 5 jouiront de l'entière durée légale de leurs fonctions, & que quatre fonctionnaires seuls en seront privés, on ne sait pourquoi.

Elle décide que, si ces Juges ont mérité la confiance du peuple, cette confiance doit avoir un autre terme que celui que la loi de leur vocation leur donnait.

Je dénonce cette contradiction apparente, & je me félicite que ma pétition présente, pour résultat, la demande de l'exécution de loi du 19 fructidor; vœu de tous les bons citoyens.

Qu'il me soit permis d'ajouter encore que ces juges ont des témoignages authentiques d'une confiance méritée. Celui nommé par la Haute-Marne (le C. Lombard de Langres), est l'envoyé extraordinaire du Directoire exécutif auprès de la République Batave... Celui nommé par Maine & Loire, est président de la 4e. section du Tribunal.... Celui nommé par le Lot & Garonne, est vice-président de la section de Cassation... Il suffirait de nommer celui du Mont-Terrible, pour rappeler son mérite & son patriotisme reconnus.

380

Tels ſont les élus des Départemens que la loi du 23 afflige par ſa meſure nouvelle, après avoir triomphé de celle du 18 fructidor.

Je me plais à rendre hommage aux talens des Juges favoriſés par cette loi, & à publier que ma retraite, ſi elle doit avoir lieu en prairial, devient indifférente à la choſe publique; puiſque celui qui me remplacera ſera néceſſairement mon ſupérieur en connaiſſances..... Mais l'intérêt du Département qui m'a nommé m'eſt précieux, & je n'ai pas cru pouvoir lui donner des preuves plus éclatantes de ma reconnaiſſance, qu'en réclamant ſa prérogative & ſes droits.

Quelle que ſoit la réſolution que le Conſeil daignera prendre, je m'y conformerai avec reſpect. Si la loi du 23 n'eſt pas rapportée, je me retirerai avec la conſcience d'avoir voulu faire le bien, au poſte qui m'était confié.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, an VII.